

subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74569

Gouvernement du Québec

### **Décret 507-2021, 31 mars 2021**

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention d'un montant maximal de 2 265 036 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 83-2020 du 5 février 2020, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE par le décret numéro 83-2020 du 5 février 2020, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a été autorisé à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention d'un montant maximal de 2 265 036 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James ont conclu, le 26 février 2020, un protocole d'entente de subvention substantiellement conforme au projet de protocole d'entente de subvention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE cette subvention est accordée conformément aux modalités et aux conditions prévues dans l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QUE le protocole d'entente de subvention spécifie notamment que celui-ci vient à échéance le 31 mars 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter cette date d'échéance au 30 juin 2022 afin de permettre à la Société de développement de la Baie James de compléter les activités associées au projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la subvention afin de les établir à un montant maximal de 1 379 051 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et à un montant maximal de 885 985 \$ pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date de remise du rapport final;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention d'un montant maximal de 2 265 036 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 83-2020 du 5 février 2020, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, le tout aux termes d'un avenant au protocole d'entente de subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient modifiés certains termes de la subvention d'un montant maximal de 2 265 036 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 83-2020 du 5 février 2020, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, le tout aux termes d'un avenant au protocole d'entente de subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74570

Gouvernement du Québec

### **Décret 508-2021, 31 mars 2021**

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1148-2014 du 17 décembre 2014 monsieur Yvon Marcoux a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE madame Geneviève Biron, présidente et cheffe de la direction, Biron Groupe Santé inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yvon Marcoux;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Geneviève Biron nommée en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74571

Gouvernement du Québec

## Décret 509-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée à Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c., en vertu du décret numéro 1224-2017 du 13 décembre 2017

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1224-2017 du 13 décembre 2017, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a été autorisé à verser un montant maximal de 6 800 000 \$ à Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c., au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, afin de poursuivre la réalisation du projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c. ont conclu, le 22 mars 2018, une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'une somme de 1 800 000 \$ a été versée à Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c. au cours de l'exercice financier 2018-2019 et, qu'en conséquence, un montant maximal de 5 000 000 \$ reste à verser;

ATTENDU QUE des modifications apportées au projet nécessitent un nouveau calendrier de réalisation de même qu'un réajustement des coûts et du financement;

ATTENDU QUE de nouveaux partenaires financiers se sont joints au projet;

ATTENDU QUE la durée de la convention doit être modifiée afin de permettre à Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c. de compléter le projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c., en vertu du décret numéro 1224-2017 du 13 décembre 2017 afin que le montant maximal octroyé soit porté à 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et à 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, le tout aux termes d'un avenant à la convention, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques: